



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°014087/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, déposée par Monsieur Valentin TRICHARD et considérée complète le 12/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque sur une parcelle de 9 013 m² pour y développer un élevage ovin ; la surface clôturée du projet sera de 7 777 m² et la surface totale des panneaux sera de 3 273 m² pour une puissance installée de 784,08 kWc ; le projet sera composé de 33 tables longues de 20,75 m dont la hauteur minimale sera entre 1,2 m et 1,5 m pour une hauteur au point haut de 2,8 m ; les structures seront fixées au sol à l'aide de pieux battus ou vissés ; une tranchée d'environ 140 m de longueur serait nécessaire pour raccorder le projet à un point basse tension du réseau public d'énergie localisé au niveau de la ligne enterrée qui longe la parcelle au sud si cette solution est retenue par ENEDIS, gestionnaire du réseau ; aucun poste de transformation privé ne sera nécessaire étant donné cette solution de raccordement directement en basse tension ; des pistes « légères » (terrain naturel compacté) seront aménagées autour de la centrale ; le chantier est prévu sur une durée de 4 mois et sera réalisé hors période de reproduction de la faune soit entre mi-septembre et mi-mars ; la centrale aura une durée d'exploitation de 25 ans et sera démantelée et recyclée en fin d'exploitation ; le site fera l'objet d'un dispositif de télésurveillance et de visites sur place deux fois par an ; le dossier ne s'engage sur aucune mesure particulière concernant les moyens de lutte contre le risque incendie sauf à mentionner que « le pétitionnaire respectera les prescriptions éventuelles du SDIS » dont la pose d'une réserve incendie si elle est requise ;
- le projet est soumis à une procédure de déclaration préalable de travaux auprès des services de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Dabotière sur la parcelle cadastrale n° ZC 0083 située en secteur Ap au Plan local d'urbanisme d'Ancenis-Saint-Géréon ; en l'état, le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone Ap qui interdit les nouvelles constructions et installation à moins de 100 m du secteur classé en zone 2AU au sud du projet et impose un recul de 100 m par rapport à la RD 464 qui longe la parcelle du projet à l'ouest ;
- la parcelle d'implantation est actuellement occupée par une prairie régulièrement fauchée dont l'usage actuel n'est pas précisé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité : aucun inventaire des enjeux écologiques n'est présenté ; les haies et arbres présents autour de la parcelle seront maintenus ; la clôture

permettra le passage de la petite faune ; conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- concernant les zones humides : le projet n'est pas concerné par des zones humides selon le réseau partenarial sur les zones humides ;
- concernant les eaux pluviales : les tables d'une largeur de 4,78 m seront espacées de 3,5 m , ce qui permettra l'écoulement des eaux pluviales au droit des structures ;
- concernant les paysages : une haie paysagère constituée d'essences arbustives locales, de hauteur comprise entre 2,50m et 3,50m, ceinturera la centrale photovoltaïque ; la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable exigible au titre du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Valentin TRICHARD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 14 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
le directeur régional adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.